



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

soins

Question écrite n° 66754

Texte de la question

M. Philippe Briand * appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la mesure réglementaire prise le 25 juillet 2001, et parue au Journal officiel le 27 juillet, disposant que la prise en charge des frais de cures thermales destinées aux anciens combattants serait basée sur un forfait d'hébergement évalué à trois fois le montant du forfait de la sécurité sociale. Il insiste sur le fait que cette décision, prise sans concertation avec le monde combattant, représente une diminution de deux cinquièmes de la prise en charge initiale, telle qu'elle était définie par l'article D 62 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre, fixant dès 1996 le taux de remboursement à cinq fois le forfait de frais d'hébergement. Il lui demande donc de lui préciser ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à cette situation inique qui porte atteinte aux droits à réparation des victimes de guerre, reconnues par la Nation.

Texte de la réponse

Le décret n° 2001-668 du 25 juillet 2001 modifiant les articles D. 62, D. 62 bis, D. 65, D. 66, D. 69, D. 76 et D. 78 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et abrogeant les articles D. 67, D. 68, D. 74 et D. 77 du même code et son arrêté d'application pris le même jour fixent le montant de l'indemnité forfaitaire d'hébergement en faveur des titulaires d'une pension militaire d'invalidité effectuant une cure thermique au titre de l'article L. 115 dudit code. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient à rappeler qu'au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'Etat assure la prise en charge intégrale des frais de déplacement et de soins relatifs aux infirmités pensionnées. Les frais d'hébergement engagés lors des cures, recouvrant uniquement les prestations d'hébergement et de restauration, font l'objet d'une prise en charge partielle de l'Etat. Suite à un recours d'un pensionné qui avait estimé insuffisant le montant de l'indemnité antérieurement fixé par voie de circulaire, le Conseil d'Etat a annulé cette disposition pour défaut de base juridique, estimant que ce dispositif devait être fixé par décret. Les négociations engagées avec le ministre chargé des finances ont conduit à une prise en charge égale à trois fois le plafond de la participation forfaitaire des caisses primaires d'assurance maladie aux frais de séjour des assurés sociaux et de leurs ayants droit dans les stations de cure thermique. Ce tarif ne peut certes pas assurer la gratuité de l'hébergement dans les stations de cure, à l'hôtel ou en pension, mais il procure aux curistes relevant de l'article L. 115 du code déjà cité un niveau de prise en charge nettement supérieur à celui du droit commun de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66754

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5508

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6464